

1675

REGIS
1850-1860-1870-1880-1890-1900-1910-1920-1930-1940-1950-1960-1970-1980-1990-2000-2010-2020



M^r. Dauth, asoué de Jean Georges
Binkler de Candel, tant en son
propre nom, qu'en qualité
d'héritier unique de feu George
Michel Binkler, son frère ;

Déclare à M^r. Bauer, asoué de
Jean George Hummel de Candel,
que ledit Jean George Binkler
en sa dite qualité reprend par
les présentes l'instance pendante
entre lesdits Binkler et le requis
au tribunal d'arrondissement de
Wisssembourg. par exploit du
six Novembre 1807. à l'effet
de procéder en icelle sur les
derniers évènements, dont acte. f.
Dauth

Signifié

11 Février 1809



acte de rectifi-
cation de con-

La Requête de Jean George Bincklew
de George Michel Bincklew les deux de
Caudel demandeurs en homologation qui conti-
ennent leur Election d' domicile en celui de M.
Henry Paul Simon leur avoué à la Cour d' Appel
siéant à Colmar

clausions

Soit signifié et déclaré à M.^e Rouvig
avoué de Jean George Hummel de la même
Commune de Caudel défendeur que les Reque-
rants Conclurront lors de la plaidoyerie de la
Cause à ce qu'il plaise à la Cour homologuer
entant qu'il en sera besoin le procès Verbal d' experts
du 23 bre 1807. Ce faisant ordonner
que Compensation de la somme de 50 fr.
due pour restitution de fruits aux demandeurs
par le défendeur suivant teneur du dit
procès Verbal sera faite jusqu'à Concur-
rence avec celle de 2234 fr: 16 ²/₃
à laquelle sera et demeurera fixée la quotité
des prix et intérêts des immeubles à raison
desquels est procès, de laquelle quotité

remboursement doit être fait audit défendeur
En conséquence déclarer les offres réelles faites
le 29 avril 1907 bonnes et valables pour le
surplus de cette dernière somme non payée,
celle se portant à 14 84 fr: 16 $\frac{2}{3}$, Condamner
le défendeur à les accepter dans la même
à date de la signification de l'arrêt à inter-
= venir faite avec réitération d'offres, sinon
les autoriser à en consignes le montant,
quoy faisant ils seront bien et valablement
déchargés et le défendeur tenu à vacuer
dans le même délai à date du Consing
les immeubles dont s'agit; à peine d'y être
contraint, même par exécution de ses
meubles sans Carreau et le condamner aux
dépens même en ceux réservés par l'arrêt
préparatoire du 20 juin 1907, Ceci sera
signifié sous toutes autres ducs protestations
et réserves que de droit pour qu'on ne
ignore d'out acte. /

signifié et Baillé Copie à M. Kœnig avoué
adverse. *par M. Joseph Kœnig
aud. de l'arr. de Juppel prop. d'ind. de l'arr.
de l'arr. de l'arr. de l'arr. de l'arr. de l'arr.
de l'arr. de l'arr. de l'arr. de l'arr. de l'arr.*

*Joseph Kœnig
aud. de l'arr. de l'arr. de l'arr. de l'arr. de l'arr.*

Comars 1809



avenu sous

le 28 mars 1809

Cela Requete de Jean George Bincklevet de
George Michel Bincklevet les deux de laudel demandeurs
en homologation qui continuent leur election de domicile
en celui de m^r Henry Paul Simon leur avoué à la cour
d'appel Siant à Comars

Soit soumise et interpellée m^r Roëuig avoué de Jean
George Hummel de la dite Commune de Caudel de laudel
se trouvant le 28 du courant et jours suivants
s'il y eût à l'audience de la cour d'appel neuf heures du matin
pour plaider la cause d'entre les parties, jour auquel
les Requerants la feront inscrire au rôle d'ordre;
et porter le même ^{jour} au rôle provisoire; ayant été
reconnue telle par la nature; Sinon et faute de ce
faire protestent les Requerants de ne admettre
avantages tant en absence que en présence; ce qui
sera signifié sous toutes autres d'us protestations
et réserves que de droit sous qu'on n'en ignore
d'ont acte.

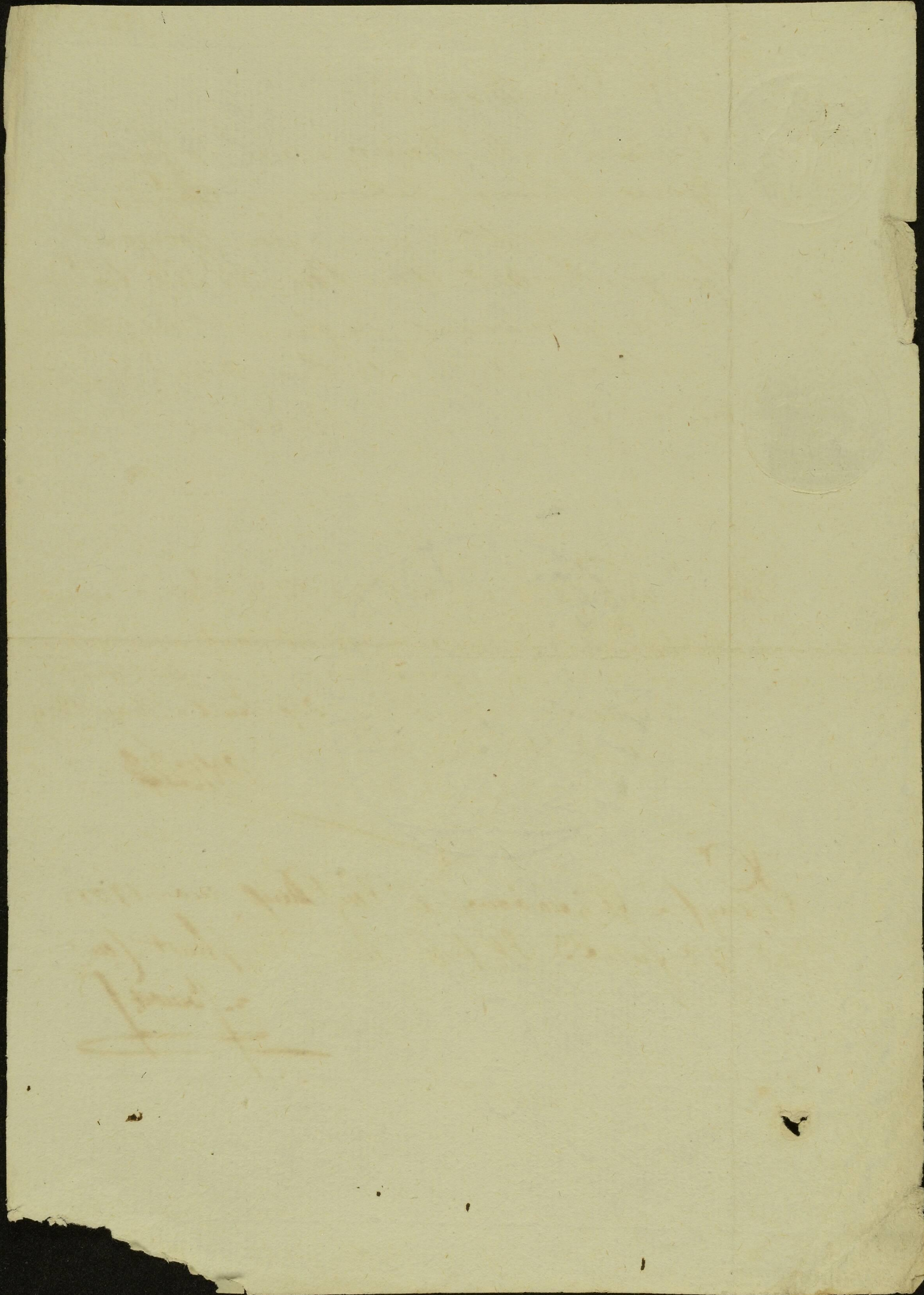
Signifié et baillé Copie à m^r Roëuig avoué
adverse.

fait par moi Antoine Martin Fiegle
huissier au bailliage pour la cour d'appel de département
du Rhin Supérieur résidant à Colmar le vingt mars 1809.

Copie de la Requête de Jean George Bincklevet de laudel
du 28 mars 1809.

Antoine Martin Fiegle

and Simon 3-3





M. Dauth, aidant avoué de
George Michel Binkler de
Candel ;

Declare à M. Bauer, avoué de
Jean George Hummel Dudit lieu,
que ledit George Michel Binkler
est décédé, dont acte. J.

Dauth

Signifié A l'effet Copie de l'acte susd
qui du greffier à M. Bauer, aidant avoué
à Wissembourg enfor Etude, parlant à l'apporteur.

872

Par moi le Greffier Louis Guisier aud. au Tribunal de
Wissembourg le 10 août 1806
J. Guisier

Caus. de Wissembourg le 10 août 1806
N. 173 / 10. 26 N. 6. 9. rue Saint Louis 1708

Recevant

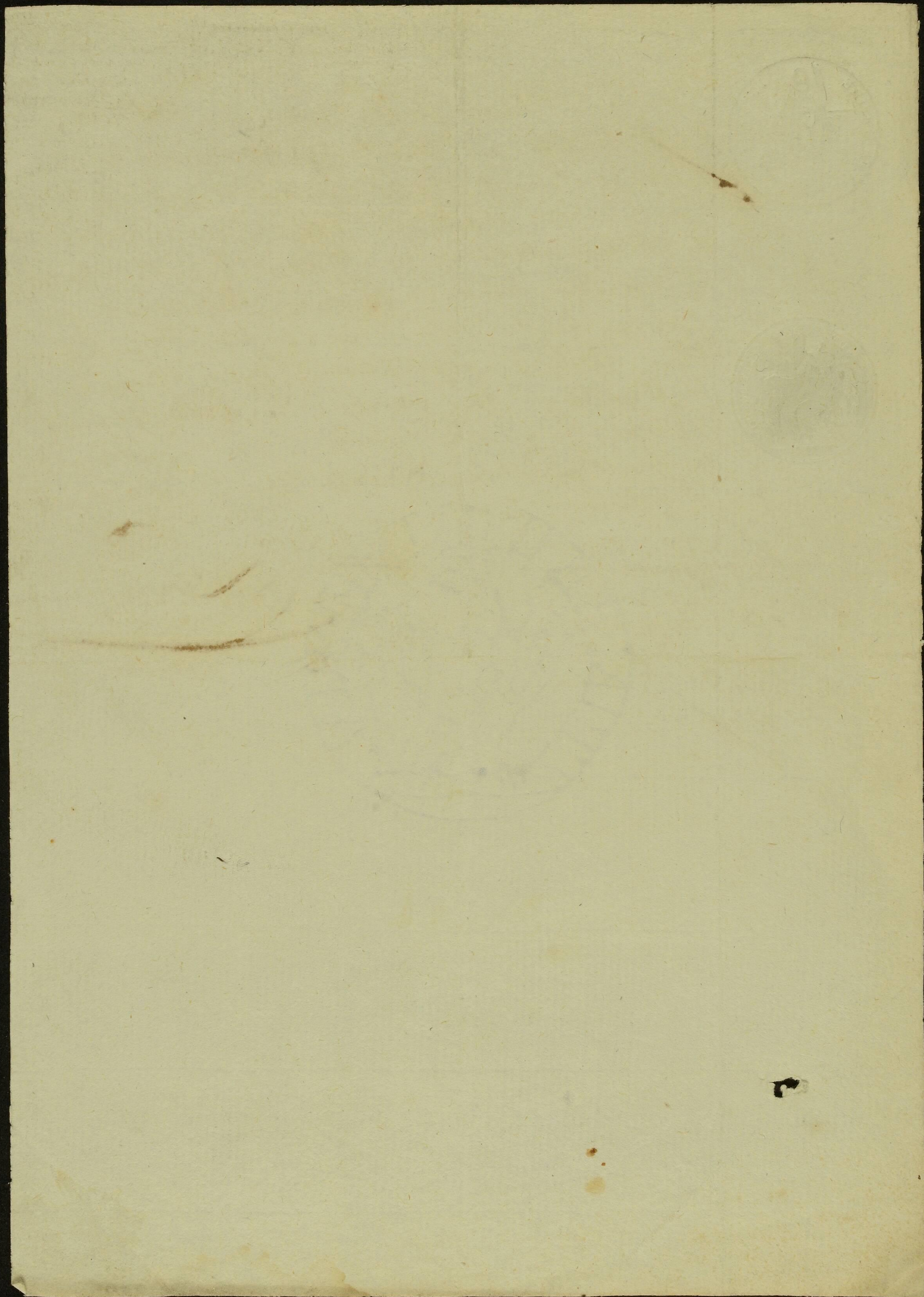
Handwritten signature: J. B. Smith



Je soussigné Charles Guillaume Lutz,
Notaire au département de la Moselle, soussigné
par la Cour d'Appel sur l'arrêt de la
dite Cour du 20. Juin 1867 pour procéder
à la liquidation entre George Michel Biickler
George Biickler, et George Brunnet de
Laudel; sur l'avis reçu du said Biickler
pour l'effet de liquidation entre Emile Engelmann
et Expedition la somme Soixante dix neuf
Francs, cinquante centimes; dont Justine
Wismobach le Crut du Juillet
Mille huit cent un.


Lutz
Notaire

Donner
Quatre-vingt-neuf
79.⁵⁰
30
79.⁸⁰



24bre 1809

Commandement contenant de nouveaux offices



L'audip huit cent un et le dix sept octobre. L'ordonne
 d'un arrêt rendu par la Cour d'appel, fait à Paris le treize
 juin de la présente année, et tout en forme d'exécution, et a été
 requête de Jean George Michel et de George Michel Michel
 les deux Bourgeois de la Commune de Landel, laquelle est devenue
 leurs biens appartenant en fait devenus audit lieu; voir si nous pouvons faire audit.

et tant un ou deux
 que l'on ne peut
 nous voir appartenant
 en fait devenus

Examinant puis le tribunal civil de l'arrondissement de Wissembourg
 l'arrêt de la Cour d'appel. Rendit audit Wissembourg l'ordonnance de
 biens et devenus. Signifié copie tant dudit arrêt de la Cour d'appel
 d'après la signification faite de l'arrêt de la Cour d'appel
 advenus. du vingt et un juillet au sieur devenus. et Jean George
 Michel Bourgeois dudit Landel. en forme d'exécution audit lieu ou se
 un fait transporté. d'entre des biens devenus devenus
 A l'égard de la personne

En conséquence, A l'ordonnance de l'arrêt de la Cour d'appel mentionné. J'ai
 l'ordonnance et offert l'ordonnance et l'ordonnance. et a été l'ordonnance
 l'ordonnance. les offices de la présente le vingt et un juillet mil huit cent sept
 et qui se montent à quatorze cent quatre vingt quatre francs
 six et sept tiers de centimes, les quels offices et devenus
 l'ordonnance.

1° Dix cent vingt et un francs de l'ordonnance de l'ordonnance 1374
 trois francs d'or de l'ordonnance de l'ordonnance 72
 et dix cent francs de l'ordonnance de l'ordonnance 87
 l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance 1583
 l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance

N° 825.

Laquelle somme de quatorze cent quatre vingt quatre francs
 six et sept tiers de centimes, pour quinze cent dix francs
 l'ordonnance et l'ordonnance et l'ordonnance de l'ordonnance. J'ai
 l'ordonnance d'accepter. A devenus devenus l'ordonnance et l'ordonnance
 l'ordonnance et l'ordonnance, l'ordonnance et l'ordonnance, l'ordonnance et l'ordonnance
 que l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance, que l'ordonnance
 l'ordonnance l'ordonnance l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance

copie du Statut
 18 Rote - 3 - 60
 Titres - 1 - 10
 Exploit - 1 - 50
 Titres - 1 - 28
 copies - 1 - 38
 voyage - 8 - ..
 tout - 1 - 10
 = 15: 96

écrit entre les mains de qui d'abord. lequel en a reproduit
 quel auptoit l'adite femme. quel a touché et
 reçu en ses premières et en ses dernières quittances et
 valeurs valables. après avoir fixé tant l'original
 que la copie. l'original fait en présence de Martin
 Gruber Bedeau. A des Nicolas Brieux et Louis
 les deux domiciliés au d. Carrel. L'ancien regnier
 A souffrir. qui ont solennellement promis
 allier en documenter des parties ni de l'empire
 Nij et 17 francs 56 ls. s.

= *Willems*
 Joseph Grangy Gumbert
 Montingwillems zuij
 Philij Gheulicht Casier

Courf. à Wincobourge le quatre Octobre 1809
 Val. 1/4 val. 6/8 6/4. droit 1 - ..
 quittance 7 50
 déduction 85
 = 9.35

Rien neuf francs trente six francs
Reuats

1000 - 9 - 35

15 février 1809
15 février 1809



ordonnant Charles Guillaume Lentr Notaire du Département du Bas Rhin, pour le Rapport du Tribunal de première instance de l'arrondissement de Wissembourg, y résident Souffryne, Commissaire en cette partie, en vertu de l'arrêt rendu, par la Cour d'appel à Colmar le vingt juin mil huit cent Sept, entre George Michel Binckler et George Binckler, laboureurs à Landel et George Hummel du dit lieu; sont comparus le Sieur George Binckler, ainsi que pour et au nom de George Michel Binckler le Sr Jean Grimm de Landel, qui a déclaré se porter fort pour le dit Michel Binckler, Malade, ainsi que le dit Sr. George Hummel. Lesquelles parties en continuant l'assignation à eux donnée

Notaire

de compte

en vertu du Procès-verbal préparatoire dressé sur leur contestation par le Supérieur Notaire le Sieur novembre dernier, dûment enregistré le dix neuf du même mois; ont déclaré: qu'ils étaient prêt à procéder à la liquidation et de compte ordonné par l'arrêt sus dit, pour reconnaître si la totalité de la somme de trois mille neuf cent vingt six livres mentionnée au contrat du quinze

redigé par

le Notaire

Notaire

à Wissemb.

germinal au deux, a été payé au porteur d'icelle et jusqu'à quel quotité. Et faisant ils ont Requis acte de leur comparution et déclaration, a eux octroyé, en conséquence, en vertu de l'arrêt sus dit approuvé par ledit décompte ainsi qu'il suit. Pretentions du Sr. George Hummel art. 1. Premièrement en vertu du Contrat de cession passé devant le Notaire Léopold à Landel le quinze germinal deux enregistré le dix du dit mois, la Maison fut cédée pour trois mille neuf cent vingt six francs, dont les deux tiers doivent être bonifiés au dit Hummel avec la somme de deux mille six cent dix sept francs, en justifiant d'avoir acquitté cette somme en totalité, à compte de la quelle somme il a été payé en vertu du dit Contrat mille sept cent quarante quatre francs c. 1744. —

art. 2. Plus il a été payé à compte à Jean George Binckler suivant quittance du dix germinal huit enregistré le vingt quatre floreal deux — 246 —

au même suivant une autre quittance du trois primaire neuf, enregistré le neuf juin mil huit cent Sept — 288. —

534. —

art. 3. Plus demande le dit Hummel pour réparation de la Maison, dont il avait fourni dans certains états spécifiés signés par les parties, mais le quel état ne se trouvant plus au dossier, une somme de six cent francs c. — 600. —

art. 4. plus pour impositions acquittées depuis le cinq Pluviose dix, pour de la demande jusqu'à ce jour, à raison de vingt livres pour cinq ans cent francs — 100. —

art. 5. Plus réclame le dit Hummel les intérêts de mille sept cent quarante quatre francs depuis le jour de la demande pour cinq ans à quatre vingt Sept francs vingt centimes par an quatre cent trente six francs — 436. —

art. 6. plus les intérêts de deux cent quarante six francs payés le dix neuf germinal huit pour huit ans à deux francs quatre centimes quatre vingt dix huit francs quarante centimes — 96. — 40.

art. 7. Plus intents de deus cent quatre vingt huit francs payés
le trois fin mai neuf pour sept ans quant au articles trois et
quatre ainsi qu'il suit le dit hummel renouvau intent
qu'il semit enroit de reclamer.

art. 8. finalement Reclame le dit hummel la rente censitaire

aprs la dite maison et par lui acquitte avec

total des payements faits par le S. hummel, ainsi que

de 3. pretentions

6.
3618. - 20.

la quelle dite somme de trois mille sept cent dix huit francs vingt centimes le dit
S. hummel déclare avoir acquitte de ses biens propres et personnels et n'ayant
point partie de la communauté qui avait existé entre lui et son épouse Et
Marguerite. Veuille M. en conséquence de quoi le remboursement de la dite
somme doit lui être faite des héritiers Collatéraux de la dite femme.

Contre Pretentions et débats des Epoux Michel et George S. Veuille M.

Premierement quant à l'article premier sur le payement fait de dix sept cent
quatre vingt francs le dit hummel et de la dite femme en compte avec

1744. - 50.
534.

quant à l'article 2. il doit également être payé en compte avec

quant à l'article 3. il ne peut être porté en compte, vu qu'il est no faire que
la dite maison, au lieu d'avoir été réparée, a été totalement ruinée et Médan

Secours. Le S. hummel persiste et dit que c'est qu'il a depuis que
la dite maison a été mise à la disposition de Veuille M. qui sont

laisés pour la faire habiter que la dite maison a été ruinée. Quant à l'article
4. quoiqu'il pourrait mettre la contribution, à la charge du S. hummel

vu qu'il en avait la jouissance néanmoins il doit être payé en compte avec 100.

quant à l'article 5. femme il est ordonné pour l'arrêt de la Cour d'Appel
que les intents doivent être calculés réciproquement depuis le jour de la demande

et article doit être payé en ligne de compte avec

436.

quant aux articles 6. et 7. ceux ci doivent également être réduits dans la même
proportion ainsi pour cinq ans seulement d'ing cent trente quatre francs ainsi

réduits à cent trente huit francs cinquante centimes, et
finalement l'art. 8 doit être payé en ligne de compte avec.

138. - 50.
6

Comme que les Veuille M. proposent en compte

2954. - 50

la quelle dite somme de prétendent qu'elle a été payée de la Mofe de la communauté qui avait
existé entre le S. hummel et la femme et non de ses biens propres du dit hummel, que d'ailleurs les
pièces, qui vont produire à l'appuy de la demande ne peuvent être produites en partie en

conséquence la somme de trois mille sept cent quatre vingt huit francs cinquante centimes
et dans la dite ligne de payement de la dite Mofe de la communauté qui avait existé

entre lui et la femme d'après le quel principe le héritier Veuille M. cat établi le présent compte.
il est dû au S. hummel les deux tiers des mille sept cent quarante quatre francs, payés dans les

huit de la communauté avec
intents de cette somme pour cinq ans

1172. - 66. 2/3
295.

Plus il lui est dû la somme avancée à George S. Veuille M. avec

celle de
intents de cette somme

534. -
138. - 50. 1672. - 50.

896

Certif

28 fe

Certif

Plus il doit être tenu compte au d. Hammet des contributions et rentes tant ligères 106. —
 Soumis doit être tenu compte au d. Hammet est obligé de la quelle somme
 doit être imputé celle de cent cinquante francs pour loyer de la maison
 et son journal de terre en vertu du procès verbal des sieur puvier. Esquels
 après le vingt trois septembre mil huit cent sept, enregistré à Landel le
 deux octobre, ainsi pour cinq ans, depuis le jour de la demande — 750. —
 Deduction faite le dit Hammet aurait réellement à prétendre que
 le sieur Hammet offrait de lui payer.
 Le dit s. Hammet persistant dans ses prétentions, et quoiqu'il manquât de quelques
 formalités, le dit s. Hammet lui ont rejeté les pièces qui établissent la preuve
 que c'est de son bien propre qu'il a payé la dite maison, et espère qu'un jury
 compétent en pièces obtiendront tout leur authentification dont acte. Et attendu
 que les parties n'ont pu être conciliées, les deux différends ont été renvoyé au vaud de
 l'arrêt de la cour d'appel par devant la dite cour le tout sous la réserve de tous
 leurs droits, actions et exceptions. de tout quoi a été dressé le présent procès verbal. fait
 la propre et interprété en langue allemande en l'Etude du soussigné Notaire en
 présence de M. Mathias avocat avoué et Jean Ebel tourneur de cette ville
 témoins avec eux qui ont signé avec les parties et moi le notaire soussigné
 en cette partie. Wismarbourg le quinze février mil huit cent huit signé à
 la minute Jean George Hammet, Jean George Hammet, Jean George Hammet
 Mathias Ebel témoin et le notaire avec paraphe. enregistré à
 Wismarbourg le seize février 1808. Vol. 31. fol. 57. V. C. 1 et 2. ren
 un franc dix centimes. signé P. Bender.

Traduction

Pour l'expédition conforme
 signé le notaire

8964795
 Le soussigné certifie avoir donné à son aîné et pupille Jean George Hammet
 selon le simple état une somme de cent cent cinquante francs pour
 cinq années valeur d'après depuis 1790. je dit 1151 fl 45 S.
Certificat Landel le 8 novembre 1795. signé Jean Hoffmann Traduction
 Wismarbourg le 1er mai 1809. signé J. Wismarbourg
 enregistré à Landel le vingt sept mai 1809. fol 12 recto Landel ren
 un franc dix centimes. signé avec eux

Departement du Bas Rhin
 arrond. Com. et de Wismarbourg
 Commune de Landel

28 février 1809
 Le Maire de la Com. de Landel certifie par ces présents que
Certificat le s. Hammet et J. George Cultivateur en cette Com. a quitté
 la maison sous N. 254. line à Mittel Landel sous la partie
 supérieure d'un côté et de l'autre P. v. v. pour y paraître le

hemin bar = a le penderium sur le contour dit die 2 en gerard. le
dourdmain mil huit cent sept. les fions en outre que le Sr. Bruchet
sur georgy cultivateur en la dite leuue apres possession de la maison
deut s'agit d'autre part le premier mars mil huit cent huit ainsi que
la piece de terre de la contenance de trente deux ares qui n'a pas ete cultivee
pendant un an ni par le demandeur ni par le défendeur a foi de quoi nous avons
delivré ces presentes pour servir a que d'adroit. fait a Landel le 28
fevrier 1809. signé le maire Meppel. Sur pour servir de
segalisation de la signature du Sr. Meppel Maire a Landel
Wippenbourg le 1 mars 1809. signé le sous préfet J. J. J. J. J.
Enregistré a Landel le neuf mars 1809. fo. 55. V. l'ave 5 Remun grand
din ce lieu signé l'oucommune

24 avril 1809

acte de
rectification
de conclusion

la Requete de Jean George Hummel de Landel qui continue son election
de domicile en celui de Mr. Koenig son avoué.

Il a signifié et déclaré a Mr. Simon avoué de Jean George
Bruchet et de George Michel Bruchet de Landel que le Requerant
conclura lors de la plaidoirie de la cause à ce qu'il plaise au la cour
sans s'arrêter à la demande principale de Requin faire droit sur celle
incidente du Requerant ordonnant que les prestations du Requerant portées
au compte d'expirer par le notaire leutz de Wippenbourg le 15. fevrier 1808. soient
fixées à la somme de deux mille neuf cent cinquante huit francs 50 cent.
et celles de Requin à la somme de sept cent cinquante francs portants que
le Reliquat dû au Requerant sera fixé à la somme de deux mille deux
cent huit francs 50 cent. en outre qu'il sans s'arrêter aux autres conclusions
portées exploit du 29. avril 1807. les quelles seront déclarées insuffisantes
condamnant le Requin à payer au Requerant la dte. somme de 2208. f.
50 cent. avec intérêts à dater du 15. fevrier 1808. et aux dépens faits
en ce sens par le Requin préparatoire du 20. juin 1807. sans tous
autres droits et action de Requerant ce qui sera signifié au d. Mr. Simon
pour qu'il n'en ignore dont acte. f. M. Koenig

signifié à Mr. Simon avoué ad.
par son confrère Francois Antoine et Thierry Mann
huissiers aulx diocèses de Landel et de
depts de Rhin et de Moselle a Colmar le 24 avril
1809. f. Thierry Mann

arret Contradictoire



Napoleon

[illegible]

La Cour d'appel est venue
à Colmar attendre l'arrêt
surant.

Lettre Jean George
Bircklew et George
Miepel Bircklew.

[illegible]

lesdits citoyens
demeurant en la
commune de fondel
demandeurs en homo-
logation suivant et
aux fins de leur
exploit contenant
demande du vingt
neuf avril mil huit
cent sept, dûment
enregistré le premier
mars suivant et de leur
acte du onze février
de la présente année
auprès dûment enregistré
le treize du même



meur et Défendeur
se réunissent comparant
par M^r Simon leur
avoue exist^e de M^r
Raspail leur avocat
D'une part.

Le Citoyen Jean
Georges Bachel de la
Dite commune de Sautel
Défendeur en homologation
et incidemment deman-
der suivant et au p
surs de son acte signifié
par exploit du vingt
quatre avril dernier
Contenant demande

incidente aussi dument
enregistré comparant
par M^e Koenig son
avoué et avocat d'autre
part.

Sans que les qualités
puissent nuire ni préju-
dicier aux parties.

Après que M^e Simon
avoué des demandeurs
en homologation inci-
demment défendeurs
a conclu à ce qu'il plaise
à la Cour, sans s'arrêter
à la demande incidente,



homologuer en tant que
de besoin le procès-ver-
bal de Rapport d'export
Du vingt trois septembre
mil huit cent sept,
Jument enregistré le
deux octobre suivant,
Ce faisant, ordonne
que compensation de la
somme de sept cent
cinquante francs due
pour restitution de
fruits aux demandeurs
en homologation, désta-
-deurs incidents par le

Deffendeur homologation
immédiatement demandeur
puis aut tenu du dit
procès verbal, sera
faite jus qu'à la
concurrence avec celle
de deux mille deux cent
trente quatre francs seize
centimes et demi, à la
quelle sera et demeurera
fixé ~~à~~ la quotité des
prix et intérêts des
immeubles à raison
des quels est procès,
de la quelle quotité,
remboursement doit



Doit être fait audit
Défendeur en homologation
immédiate d'unanimité,
en conséquence déclarer
les offres réelles faites
le vingt neuf avril mil
huit cent sept, bonnes
et valables pour le
surplus de cette dernière
offre compensée, inclure
se portant à quatorze
cent quatre vingt quatre
francs seize centimes
un tiers; Condamner
ledit défendeur en
homologation immédiate

deffendeur à les accepter
sans la putaine adate
de la signification de
l'arrêt à intervenir
faite avec réitération
d'offres; si non les
autoriser au configuer
le montant, quoi fessant
ils seront bien et
valablement déchargés
et ledit deffendeur en
procuration immédiate
demandeur tenu à
examiner dans le même
délai adate d'ouffring,
les immensibles dont il
s'agit, a peine d'y être contraint



même par éjection de
ses meubles sur le carreau
et le Condamner aux
dépens même au camp
Réservés par le dit
arrêt préparatoire du
vingt juin mil huit cent
sept.

Que M^r Koenig a soulé
l'exception en homologa-
tion, incidemment
demandeur a conclu
à ce qu'il plaise à la
Cour faire surseoir à
la demande principale
faisant droit sur l'incident
ordonner que les

pretentions du Défendeur
en homologation inidem-
ment demandeur portier
au compte dressé
par le Notaire Lutz
de Wittenbourg le 2
quinze février mil huit
Cent huit dument
enregistré lesdits de
même mois seront fixés
à la somme de deux mille
Neuf Cent Cinq vingt huit
francs Cinq cents centimes
Et Celles des demandeurs
en homologation —
inidemment Défendeur



a la somme de sept
Cent cinquante francs
pourtant que le reliquat
dû au Défendeur en
procuration incidem-
ment Demandeur sera
fixé à la somme de deux
Mille deux cent huit
francs cinquante centimes
en sus d'iceux francs
survint un offre réelle
faite par exploit du
Vingt Neuf avril mil
huit cent sept; les quelle
protêt d'élargir suffisante
contenu le dit Demandeur

en homologation
incédemment deffendeur
à payer audit deffendeur
en homologation mandement
dumandeur ladite
somme de deux mille
deux cent huit francs
Cinquante centimes
avec intérêts à dater
du quinze février
Mil huit cent huit
et aux dépens mineurs
en sus réservés
pour l'avant préparatoire
Du vingt deux mil huit
Cent Sept, sans tour

autres droits et actions
dudit défendeur en
promulgation, immédiatement
demandeur.

Il s'agit de fait a
déjà été suffisamment
connu et développé,
pour les autres rendre
entre les parties
le septième mil fait
Cent sept et vingt huit
Mil huit cent sept
Par le premier desquels,
" La Cour a déclaré la
" maison et dépendance
" dont s'agissait et cinq

"quatre d'entre elles situées
"à l'égard d'être une pro-
"priété exclusive. Desur-
"ce. Monsieur le Baron de Büchler
"Néant femme de George
"Hummel, a ordonné que
"ces immeubles seront
"portés sous la rubrique
"des propres de la dite
"déserte en l'inventaire
"Du vingt en germinal
"au trois, a ordonné
"Hummel à les abandonner
"comme tels aux Büchler
"héritiers communs de
"la dite femme, avec

Restitution des fruits
du jour de la demande
à dire d'Experts &
à charge pour les dits
héritiers de rembourser
à l'un des dits
de la somme de trois
mille Neuf cent vingt
six livres, principal d'acquisition
des dits immeubles avec
intérêts au p^r jour
de la demande, les dépens
conventionnels, sans préju-
dice aux impenses et
améliorations, à l'égard des
quelles les droits des parties
demeurent réservés.

A par le sieur de
arrête " la sou avant
" faire droit accordé
" que les parties entre eux
" en compte, par devant
" le Notaire Lutz de
" Vismoury par leurs
" prétentions et contre
" prétentions respectives,
" pour reconnaître si la
" totalité de la somme
" de trois mille Neuf cent
" Vingt six francs mentionnés
" au contrat du quinze
" germin al an deux, a été
" payée ou seulement

partir d'icelle et jusqu'à
quelle quotité. De quoi
ledit Notaire dressera
Procès verbal, pour
en lui rapporter &c. a
l'abouté quant après
de la demande en douaire
intérêts, sauf l'action
separée à cet égard,
diffusée au contraire,
à condamner les Bachelors
en la moitié des dépens
l'autre moitié réservée
il fut providé le vingt
trois septembre mil huit
cent sept à l'expertise
ordonnée par le premier

arrêt et le quinze février
M^o il p^uit eut p^uit en
dépense voulu par
le sieur.

lors du décompte se sont
élevés plusieurs débats
C'est dans cet état que la
cause a été reportée
à l'audience de la Cour.

Il y a lieu de vérifier
Si c'est le cas d'homonymie
l'expertise du vingt trois
septembre d^u p^uit eut
sept et en conséquence
d'ordonner que la somme
de sept cent cinquante francs

montant de l'estimation
des fruits dus par
lui sera compensée
jusqu'à concurrence avec
celle de deux mille deux
cent quatre francs
seize centimes d'appoint
pour principal et intérêts
des immeubles dont
il s'agit et de déclarer les
offres réelles du singe
No 1044 avoir été fait
et être, bon et
valable pour le surplus
de cette dernière somme
non compensée et se

portant à quatorze cent
quatre vingt quatre
francs Suize centimes
dix septiers.

subien y a til lieu pour la
demande immediate de
pauvre de fixer les
pretentions à deux mille
Neuf cent cinquante huit
francs cinquante centimes
et celle de Brückler à
sept cent cinquante francs
à l'effet de fixer le reliquat
de pauvre à deux mille
deux cent huit francs
Cinquante centimes avec
interêts adates de quinze

ferrier mil huit cent
huit.

Attendu que le procès
verbal du vingt trois
septembre mil huit
cent sept est revêtu de
toutes les formalités
requises par la loi;
que son contenu n'a
donné lieu à aucune
réclamation et qu'on
contre les parties
intéressées, en en adoptant
le résultat lors du décompte
du quinze ferrier mil
huit cent huit, ont
rendu un hommage non

équivoques aux principes
qui ont servi de base à
l'opération des experts;
Il y a lieu de maintenir
l'évaluation des fruits
Dûs par le sel porté
à sept cent cinquante
francs pour être compensé
avec la somme qui sera
résumée devoir lui
être restituée par les
demeureurs au principal
et que ceux ci fixent à
deux mille deux cent trente
quatre francs seize centimes
deux tiers.



Attendu qu'en portant
cette fixation à deux
mille Neuf cent cinquante
huit francs cinquante
centimes, l'indemnité
demandée soutient qu'il
a apporté en mariage
une somme de onze cents
florins d'Empire, et que
c'est de ces fonds qu'il a
payé les dix sept cent
quarante quatre livres
formant l'article premier
du Décompte du quinze
février, qu'en conséquence
cette somme doit lui être
restituée en plein avec

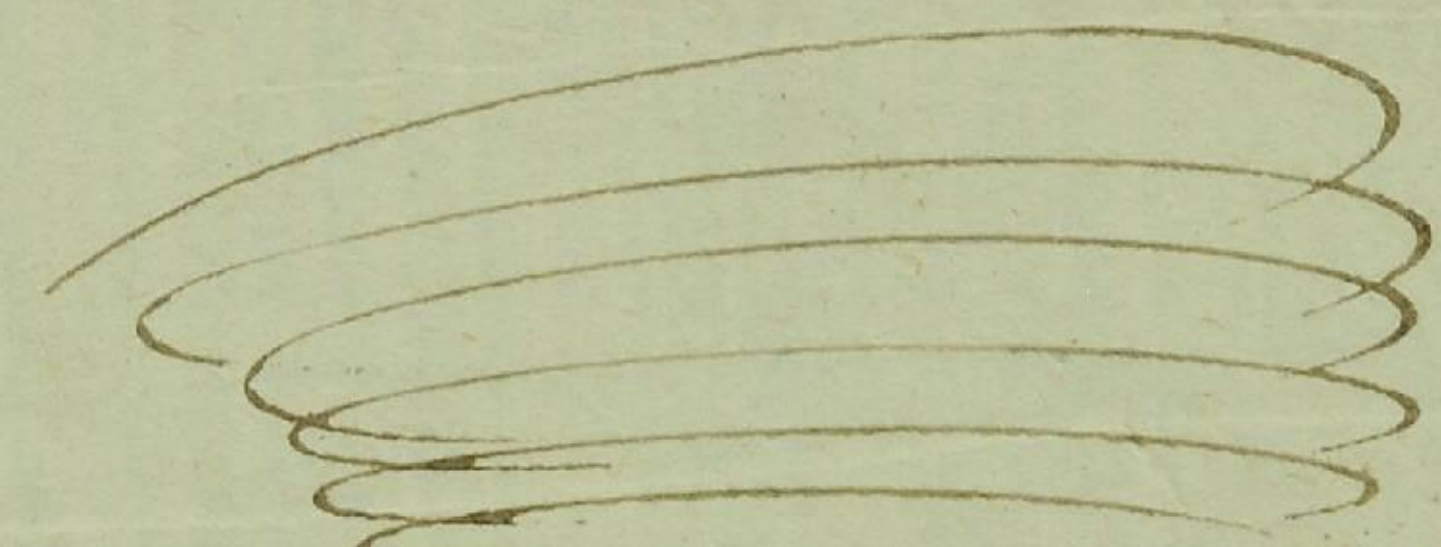
les autorités du jour de
la demande; il s'agit
d'examiner si la femme
dont s'agit que le demandeur
ou principal s'attribue
avoir été puissée de la com-
munauté, a été effectivement
payée des propres de
l'indivisiblement demandeur.

≡ Attendu que ce n'est pas
à l'époque du mariage
que l'unel a contracté
avec la femme des demandeurs
ou principal, que la
maison dont s'agit au
procès, a été cédée aux
deux conjoints, mais



que c'est constant et
Durant leur mariage
que Jean George Brückler
le père, leur en a fait
l'abandon le quinze
germinal an deux; qu'à
cette époque, la femme
premier jouissait de son
bien matériel dont
le revenu était fondé
dans la Communauté, et
que la quittance que le
père Brückler a donnée
des dits six sept cent quarante
quatre francs, porte
positivement que cette femme

lui a été délivré par
les Conjointes humil
es qui ne laissent aucun
doute sur la source où
ces fonds ont été puisés,
ainsi qu'il a été reconnu
par l'arrêt du Sept &
mille mil huit cent dix;
Néanmoins toute acquisition
faite pendant la communauté
est réputée faite des &
derniers d'elle, sauf à
celui des conjoints dont
les propres auraient
été versés, à faire valoir
ses droits lors de sa





Dissolution.

Attendu que l'arrêt du
vingt juin mil huit
cent sept, n'ordonne par
la liquidation définitive
de la pension de femme
De Marguerite Binkler
femme humel, mais
seulement que les parties
entreront en compte sur
leurs prétentions et
contre prétentions respectives
pour récombrer la
totalité de la somme de
trois mille neuf cent vingt
six livres, mentionnée au

contrat du quinze
germinal an deux, a été
payé, ou seulement parti
d'elle et jusqu'à quelle
quotité; De manière que
au moment où l'objet
n'avait pas cette quotité
et qu'il est révenu que
les fonds qui en font
l'objet étaient communs,
c'est avec raison que les
demandeurs sollicitent
que les dup tiers —
seulement des dix sept
cent quarante quatre francs
et les intérêts de cette somme





viens réduite, doivent être
restituée à l'immédiatement
demeurant, et il y a
lieu de déclarer bonnes
et valables les offres à
lui faites jusqu'au
le vingt Neuf avril mil
sept cent Neuf; sauf à celui
ci à exercer ses droits à
la récompense qui peut
lui competer à raison
des propres versés
dans la communauté qui
existait entre lui et sa
femme, lors de la liquidation
définitive de la succession
de cette dernière.

Attendu qu'en adoptant
ainsi les calculs des
demandeurs, la demande
incidente devient sans
objet, et il n'y a lieu
de s'y arrêter.
Par ces motifs.

La Cour sans
s'arrêter à la demande
incidente, homologue
en tant que de besoin
le procès verbal d'experts
du vingt trois septembre
mil huit cent sept; ce
faisant, ordonne que
son pourcentage de la

Primum de sept cent
vingt quatre francs due
pour restitution de fruits
aux demandeurs par le
débiteur, suivant leur
aveu dit par acte verbal,
sera faite plus qu'à concurrence
avec celle de deux mille
deux cent trente quatre francs
seize et deux tiers de centime
à laquelle est et demeure
fixée la quantité des prix
et intérêts des immeubles
à raison desquels est procès,
de la quelle quantité ne
pourraient être fait
au dit débiteur.

monseigneur déclare
les offres réelles, faites
le vingt huit avril mil
huit cent sept, bonnes
et valables, pour le
surplus de cette dernière
somme non comprise,
inclus se portant à quatre
cent quatre vingt quatre
francs seize et dix sept
deniers; comme
le défendeur à les acceptés
doux la huitaine à dater
de la signification du
présent arrêt faite aux
réitérations d'offres;

Si non autorise les demandeurs
à en consigner le montant
quoi faisant, ils sont
bien et valablement
débarrassés; et le demandeur
tenu à évacuer, dans
le même délai à dater
du coiffing, les meubles
dont s'agit, à peine d'y
être contraint, même
par exécution de sommable
par le farreau, et le
condamner aux dépens
même en cas de réserves
par ledit arrêt prépa-
ratoire du vingt juin
mil huit cent sept.



Fait et prononcé en
l'audience publique
de la Cour d'appel séant
à Colmar le treize juin
et il peut être sans
séance. M. Schumacher
Président, Mann, Auger
Salomon, Bernard, La Roche
Jambert, Baspinat et
Loyez Juges.

Signé au Registre
Président et Joursain
Greffier.

Envoies et ordonnances
à tous huissiers sous requir
de mettre ce dit arrêt à
exécution à nos procureurs

Pourra et à nos Rois
 près les Tribunaux de
 première instance de
 tenir la main et à tous
 Commandans et officiers
 de la force publique
 de prêter main forte
 lorsqu'ils en seront
 légalement requis
 En foi de quoi le
 présent arrêt a été
 signé par le Président
 le greffier
 Pour la force

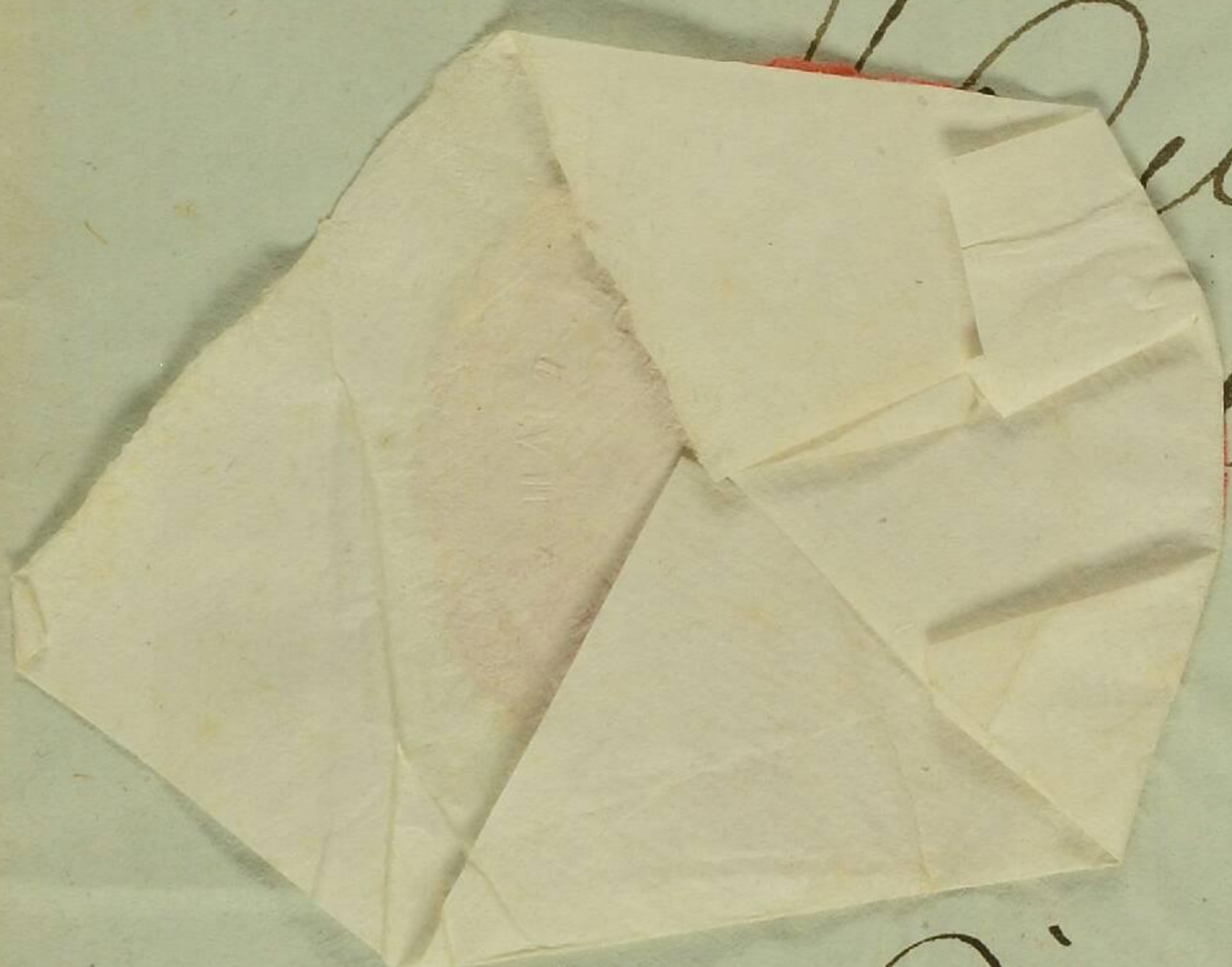
[Signature]
 [Signature]

Camp. 1807
 17. 1807
 p. le 1er Jan.
 Dom. justice
 liquidat.
 S. l'ann
 Cap. 1807
 Signant Guy p. Trésorier

3 f
 15 80
 7 50
 3 5
 36
 65 30

timbre de minute et de 1/2 p. — 10 — 20
 Consign. 9 p. — 6 f. — 30
 2 35 — 50

Pourrions et à nos procureurs
 près les tribunaux de
 première instance de
 tenir la main et à tous
 Commandans et officiers
 de la force publique
 de prêter main forte
 lorsqu'ils en seront
 légalement requis
 En foi de quoi le
 présent arrêt a été
 donné par le Président
 la Cour et le greffier
 Sur la Cour



Comp. de la Cour de Cassation 1807

1^{er} Président

2^e Président

3^e Président

4^e Président

5^e Président

6^e Président

7^e Président

38

15 80

7 50

3 50

36

65 30

Le Procureur Général

Le Procureur Général

10 - 20

65 - 30

8 35 - 50

Amiel